

RÈGLEMENT NUMÉRO 634

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 183 000 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AU PROJET DE MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.



DATE : LE 10 AVRIL 2012

Maire

Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 634

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 183 000 \$ POUR L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES AU PROJET DE MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE, DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE L'ÎLE-PERROT, tenue mardi le 10 avril 2012, à 19 h 30, en la salle du conseil municipal Florian-Bleau, 110, boulevard Perrot, L'Île-Perrot, Québec, sous la présidence de Monsieur Marc Roy, maire.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Michelle L. LeCavalier à la séance ordinaire du 13 mars 2012;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), une demande de dispense de lecture du règlement a été faite par les membres du conseil;

IL EST

PROPOSÉ PAR :

APPUYÉ PAR :

RÉSOLU :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à effectuer l'achat des équipements nécessaires au projet de mise aux normes des équipements de captage et de traitement de l'eau potable, de collecte et de traitement des eaux usées, au coût de 183 000 \$ incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée datée du 28 février 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 183 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 183 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Maire

Greffière

ARTICLE 5

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Marc Roy, Maire

Lucie Coallier OMA, Greffière

Maire

Greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO 634

ANNEXE A

ESTIMATION DES COÛTS

ÉQUIPEMENTS	
Système de dosage de chlore	80 000 \$
Système de dosage de sulfate ferrique	16 000 \$
Pompes des surnagents	24 500 \$
Variateurs de vitesse	30 000 \$
Sous-total (1)	150 500 \$
Imprévus (5%)	7 525 \$
Sous-total (2)	7 525 \$
FRAIS INCIDENTS	
Intérêts sur emprunt temporaire	3 896 \$
Frais d'émission	5 316 \$
Tps et Tvq (net de ristourne)	15 763 \$
Sous-total (3)	24 975 \$
<u>TOTAL :</u>	183 000 \$

Signé le 28 février 2012

Danielle Rioux, OMA, m.a., cga,
Trésorière

Maire

Greffière